

L O I N° 62 - 16

portant création d'un Office des Changes
au Dahomey

L'Assemblée a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article 1er. Il est institué un Office des Changes de la République du Dahomey. Cet Office des Changes est un organisme public, doté de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Finances.

Article 2. L'Office des Changes du Dahomey est chargé de l'application de la réglementation des Changes résultant des textes actuellement en vigueur ou à intervenir.

Article 3. Les administrations publiques et, notamment celles qui ont le droit de communication fiscale, doivent accorder leur concours à l'Office des Changes pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

Article 4. L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Article 5. Le Directeur de l'Office des Changes est nommé par décret du Président de la République, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre des Finances. Il représente l'Office à l'égard des tiers. Il pourra être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 6. Les autres nominations à l'Office des Changes sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur de l'Office des Changes.

Article 7. Le Budget de l'Office des Changes est proposé par le Directeur de l'Office des Changes et soumis par lui à l'approbation du Ministre des Finances. Il est alimenté en recettes par des droits perçus sur certaines opérations autorisées par l'Office des Changes ainsi que par une subvention de l'Etat.

Le montant de ces droits sera fixé par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

L'Office des Changes est tenu de déposer ses disponibilités au Trésor National selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 8. Les opérations de l'Office des Changes du Dahomey sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

Article 9. La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./.-

P. Le Président de la République
absent,

Le Vice-Président de la République

AMPLIATIONS :

P.R.	8
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
Ministères Finances	20
S.G.G.	4
Préfectures	6
Sous-Préfectures	30
Chefs de Circonscriptions Urb.	5
Procureur de la République	10
Police	5
Douanes	5